(+229) 01 96 60 06 94
contact@youthforchallenge.africa
youth4challenge@gmail.com

REGLEMENT INTERIEUR

Nous inspirons le changement

We inspire change

Mars 2026

ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
Récépissé N°9/002/PDM/SG/STCCD du 21 janvier 2019
Journal Officiel N°131-06 du 15 mars 2020

www.youthforchallenge.africa
Youth For Challenge
Siège : Lokossa, Quartier Agonvè derrière la Mairie

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'ONG, complète etdéfinit les modalités d'application des statuts de l'ONG Youth For Challenge. Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision de l'AG extraordinaire conformément aux statuts.

TITRE I : MODALITES D'ADHÉSION - DÉMISSION - EXCLUSION

Article 1 : Modalités d'Adhésion

- Peut être membre de l'ONG toute personne physique ou morale qui souscrit aux objectifs définis à l'article 5 des statuts ;
- est éligible tout membre actif, à jour de ses cotisations et présent à l'AG ;
- en cas de vacance d'un poste dûment constaté pour des raisons de maladies, d'abandon et autres pendant une durée de 3 mois, le Conseil d'Administration peut assigner une personne compétente aux postes vacants en attendant la prochaine AG qui va l'approuver ;
- L'adhésion n'est effective qu'après paiement des frais d'adhésion de 2 000 FCFA ;
- La cotisation annuelle par membre adhérent est fixée à la somme de 10 000 FCFA ;
- Les membres volontaires payent leurs droits d'adhésion de 2000 FCFA mais ne sont nullement astreints aux cotisations annuelles tant qu'ils demeurent élèves ou apprentis.

Article 2 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- exclusion,
- décès.

Article 3 : Démission

Est considéré comme démissionnaire, tout membre ayant manifesté par écrit sa volonté de se retirer de l'Organisation. En conséquence il perd toute qualité de membre. Toute démission de quelque nature qu'elle soit, doit faire l'objet d'une notification écrite au Conseil d'Administration et prononcée à l'AG. En effet, ladite notification est étudiée d'avance par le CA. Les raisons de la démission doivent être énumérées de façon claire et concise. Un membre démissionnaire ne peut prétendre au remboursement de ses droits d'adhésion et /ou cotisations.

Article 4 : Exclusion

Est considéré comme exclu de l'ONG :

- tout membre s'étant abstenu sans raison valable de cotiser pendant deux (2) ans ;
- tout membre qui, sans raisons valables s'abstient de participer aux réunions et aux activités de l'ONG pendant deux (2) ans ;
- tout membre ayant enfreint gravement et délibérément aux prescriptions du règlement intérieur de l'ONG.

En conséquence, tout membre de l'ONG se trouvant dans l'une quelconque des conditions susénumérées, perd sa qualité de membre qui lui sera notifiée par écrit.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Toutes les réunions de l'ONG sont sanctionnées par un rapport à déposer dans un délai de 48 heures au secrétariat.

Article 6 : Au cours des réunions, les interventions doivent être empreintes de courtoisie. Nul n'a le droit de prendre la parole sans y être autorisé par le maître de séance.

Article 7 : Seuls ont droit au vote les membres à jour vis-à-vis de leurs cotisations.

Article 8 : Les décisions au sein du Conseil d'Administration doivent être prises à la majorité absolue. Mais celles engageant la vie de l'ONG seront soumises à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 9 : L'AG ordinaire devient délibérative lorsqu'au moins 2/3 des membres actifs sont présents. Toutefois, à défaut de ce quorum, une autre réunion est convoquée dans un intervalle de quinze (15) jours et les décisions sont prises quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Article 10 : Toute personne s'engageant dans l'Organisation à titre de membre, y travaille bénévolement. Intéressée par les objectifs de l'ONG, elle est désintéressée quant aux avantages matériels qu'elle pourrait y tirer. Chaque activité menée par l'ONG fera l'objet de dispositions particulières et spécifiques de mise en œuvre. Le bénévolat propre à toute association n'exclut pas l'octroi d'indemnités spécifiques aux activités menées.

Article 11 : L'assemblée Générale de l'ONG désignera deux Contrôleurs aux Comptes qui assurent régulièrement le contrôle de légalité de la gestion administrative et financière. Ils rédigent et présentent annuellement un rapport des activités de contrôle menées. Ils peuvent se faire aider en cas de besoin dans leur tâche par des personnes ressources extérieures suivant des termes de référence bien définis et approuvés par le CA.

Article 12 : Les administrateurs membres du CA ont collectivement en charge la gestion de l'ONG avec chacun en ce qui le concerne les responsabilités et attributions suivantes :

- Le (la) Président(e) : Il (elle) représente l'ONG dans tous les actes de la vie civile notamment dans les actions en justice. Il (elle) peut donner délégation à l'un des membres du CA ou à un salarié pour le représenter, pour ordonnancer les dépenses. En cas d'empêchement, il (elle) est remplacé(e) de plein droit par un autre membre de l'ONG en l'absence du vice – président ;
- Le (la) vice – président (e) assiste le (la) président (e) dans ses fonctions et le (la) supplé(e) en cas d'absence ou d'incapacité. Toutefois les décisions sont prises de concert avec le (la)

président (e).

- Le (la) Secrétaire Général(e) : Il (elle) assure le secrétariat de l'ONG, capitalise et travaille à la diffusion de l'information au sein de l'ONG et à l'extérieur. Il est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions.
- Le (la) Secrétaire Général(e) adjoint (e) assiste Le (la) Secrétaire Général(e) dans ses fonctions et le (la) supplé(e) en cas d'absence ou d'incapacité. Toutefois les décisions sont prises de concert avec le (la) Secrétaire Général(e)
- Le (la) Trésorier(e) : Il (elle) est chargée de la trésorerie de l'organisation en termes de ressources et de dépenses. Il (elle) veille au respect de l'orthodoxie financière, à l'éthique associative dans la gestion des ressources matérielle et financière de l'organisation par l'ensemble des membres et des salariés. Il (elle) supervise et reçoit les rapports de la gestion financière qui lui sont soumis par le (la) Responsable Administratif Financier et de la Conformité de la Direction Exécutive.

Des conseillers choisis si possible pour leur capacité à conseiller peuvent être invités aux réunions du bureau du CA.

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS

Article 13 : les membres qui travaillent à plein temps dans la Direction Exécutive selon les dispositions définies dans les statuts seront rémunérés selon une grille salariale définie par le manuel de procédures. Tout paiement de rémunération doit être sanctionné par l'établissement d'une fiche de paie. Toutefois, un membre salarié peut décider de mettre gracieusement ses compétences au service de l'organisation et lui faire don de sa rémunération. A cet effet, le Conseil d'Administration prendra une décision qui sera validée en Assemblée Générale. La direction exécutive prendra également une note de service pour notifier et diffuser cette décision avec prise d'effet immédiat. En cas de paiement ou de don de la rémunération par le salarié, une fiche de paie doit lui être obligatoirement établie. Par ailleurs, les membres qui travaillent occasionnellement recevront des compensations équivalentes à leurs efforts. Tout membre a droit :

- de formuler librement des critiques lors des réunions ;
- de défendre ses intérêts dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- au respect de sa personne :
- à l'information sur la vie et les activités de l'ONG ;
- à participer à la prise de décision et aux choix des orientations stratégiques.

Article 14 : tout membre doit :

- connaître parfaitement les statuts et règlement intérieur de l'ONG ;
- s'acquitter régulièrement des cotisations annuelles fixées par l'AG ;
- participer activement à la lutte pour la défense des intérêts de l'ONG ;
- accomplir ses devoirs de membre avec foi, honnêteté et dignité ;
- se montrer constamment disponible et répondre dans la mesure de ses possibilités à toutes les sollicitations de l'ONG ;
- Payer ses cotisations au plus tard le 31 mai de chaque année pour les anciens membres et dans un délai de trois mois pour les nouveaux ;
- faire connaître les objectifs de l'ONG ;
- contribuer au rayonnement de l'ONG ;
- promouvoir et participer à la mise en œuvre des objectifs de l'ONG et des activités y afférentes ;
- se garder de divulguer les secrets de l'ONG.

TITRE IV : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 15 : Tout membre de l'ONG est tenu de se conformer aux dispositions des statuts et règlement intérieur ou de toute autre décision émanant des instances de l'Organisation. En cas de violation desdits textes, des sanctions peuvent être prononcées suivant la gravité de la faute : avertissement, blâme, amende dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et notifié dans le manuel de procédures, suspension, exclusion définitive avec ou sans poursuites judiciaires. Cette dernière ne peut être prononcée que par l'AG.

Article 16 : Toute absence non justifiée aux réunions constitue une faute. Deux absences non justifiées entraînent un avertissement.

Article 17 : Tout membre présent à une réunion est tenu d'y rester jusqu'à sa levée. Toutefois, une permission peut être accordée à tout membre désireux de quitter la réunion pour des raisons valables.

Article 18 : Tout acte d'indiscipline, d'injures et voire de fait sont proscrits au cours d'une réunion et devient l'objet de sanction.

Article 19 : Tout différend survenant au sein de l'ONG, notamment entre les organes de gouvernance ou entre les membres et les organes dirigeants, doit être réglé dans un esprit de dialogue, de transparence, d'équité et de préservation de l'intérêt supérieur de l'Organisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 16 des statuts et dans le manuel de procédures.

Article 20 : En cas de détournement des biens de l'ONG, l'un (ou les) intéressé(s), est (sont)

tenu(s) de rembourser sous peine d'être poursuivi (s) en justice. En conséquence, tout membre ayant commis un acte de détournement des fonds ou biens de l'ONG est automatiquement exclu de l'Organisation.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : le présent règlement intérieur est adopté par l'AG constitutive et ne peut être modifiée que par l'AG ordinaire.

Article 22 : Toute disposition non prévue par le présent règlement intérieur fera l'objet de décision le moment venu prise par le CA ou l'AG.

Article 23 le présent règlement prend effet dès son adoption.

Fait à Lokossa, le 08 mars 2026

Président

François HOUNYE NG

Vice - Presidente

claisse FEDJE

Trésorière Générale

Thérèse BEDE

Secretaire Générale

Morgan Andrée HORETTI

Secretaire Général Adjoint

Bi Tossessi Gildas AGOSSOU

Contrôleur aux comptes

Cyriaque ZONDOGA

Contrôleur aux comptes

Bachirator ISSIAKO